

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS :

AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

Présidence de M. d'Imbert de Bourdillon.

Audience du 15 septembre.

ASSASSINAT. — HORRIBLE CIRCONSTANCES. — ÉTRANGE SYSTÈME DE DÉFENSE.

Acte d'accusation.

Michel Mentès résidait avec Marie Lugon, sa femme, dans la commune de Sadirac, au village de Laurent-Bideau. Jamais on ne s'était aperçu qu'aucune scène fâcheuse eût éclaté dans leur ménage, et ils avaient toujours paru vivre en très bonne intelligence, lorsque, vers la fin du mois d'avril ou le commencement du mois de mai, Marie Lugon étant tombée malade, les procédés de son mari changèrent tout à coup à son égard. Les soins et la surveillance qu'exigeaient son état lui devinrent insupportables, et bientôt il avait fini par la rendre l'objet de violentes menaces et par exprimer hautement des vœux pour sa mort.

Marie Lugon possédait quelque fortune; elle était propriétaire de deux pièces de terre et de la maison qu'elle habitait avec son mari, ainsi que d'un jardin qui en dépend. Aux termes de leur contrat de mariage, Mentès devait avoir la jouissance de ces immeubles. L'affaiblissement de la santé de sa femme avait éveillé sa cupidité; car, non content des avantages qui lui étaient assurés, il voulait obtenir qu'elle fit un testament en sa faveur, et avait prié plusieurs de ses voisins de chercher à la déterminer à cet acte.

La sœur de Mentès était mariée à Jean Riquet, dans la commune de Targon; des rapports d'intimité très-étroits s'étaient établis entre les deux beaux-frères. Mentès allait souvent trouver Riquet sur le domaine où il résidait comme colon partiaire, et Riquet venait quelquefois le visiter à Sadirac.

Le 30 mai dernier, Riquet, en se rendant à Bordeaux auprès de ses maîtres, s'arrêta dans la maison de Mentès, et y passa la nuit; ils s'arrêta de nouveau le 31 du même mois, vers dix heures du soir, en retournant à Targon, et ne repartit, pour continuer sa route vers cette commune, que le 1^{er} juin, à trois heures et demie ou quatre heures du matin.

Peu de temps après son départ, et vers cinq heures et demie, Mentès se présenta chez Jeanne Allabert, l'une de ses voisines, lui annonça que sa femme était dans l'état le plus alarmant, et la pria de le suivre dans sa demeure pour lui donner des soins. On savait dans le village que Marie Lugon était malade, mais on n'ignorait pas que rien de grave dans sa maladie ne faisait présager une fin prochaine. Quelque surprise que dut lui causer ce qu'elle apprenait sur sa situation, Jeanne Allabert se hâta de se rendre auprès d'elle, et il lui fut facile de se convaincre qu'elle n'avait que peu de moments à vivre.

Marie Lugon était couchée sur la face, en travers de son lit, la tête du côté de la ruelle et les pieds du côté opposé. Sa couche était dans le plus grand désordre: le drap de dessous avait été refoulé jusqu'au pied du lit; et, malgré l'obscurité qui régnait dans l'appartement, plusieurs taches de sang se faisaient remarquer sur celui de dessus.

Jeanne Allabert, en la soulevant et en la plaçant dans une position plus convenable, s'assura qu'elle avait perdu connaissance, et qu'elle était hors d'état de pouvoir prononcer une parole; elle reconnut en outre qu'elle avait une blessure à la partie antérieure et supérieure du cou.

Mentès déclara qu'elle s'était fait elle-même cette blessure pendant la nuit, dans une attaque de nerfs, en se laissant tomber dans la ruelle du lit sur un vase de nuit qu'elle avait brisé, et dont un des débris, présentant une arête tranchante, avait pénétré dans les chairs. Quelque invraisemblable que fût cette version, Jeanne Allabert n'osa pas soupçonner que des violences eussent été exercées sur la malade, et se retira, après avoir remplacé par un morceau de linge un mouchoir dont on lui avait entouré le cou, sans faire aucune observation, et sans songer à prévenir l'autorité.

Vers sept heures, Marie Lugon ayant rendu le dernier soupir, Mentès s'empressa de faire procéder aux préparatifs de l'inhumation, et, dans la journée du lendemain, la terre couvrit les restes de cette malheureuse femme.

Cependant, les personnes qui avaient été chargées d'envelopper le cadavre du linceul funèbre ayant remarqué que le lit était souillé de sang dans toutes ses parties, des doutes ne tardèrent pas à naître sur la cause de la blessure que Marie Lugon avait à la gorge; de graves soupçons se formèrent: M. le procureur du Roi en fut informé, et, trois jours après le décès, ce magistrat se transporta sur les lieux.

On exhuma le corps de Marie Lugon, et il fut constaté qu'indépendamment de la plaie qu'on avait remarquée au cou, elle avait le coude et la main gauche ecchymosés; qu'il existait du sang aux mains et aux pieds; que le visage avait également été ensanglanté, et qu'ainsi que les mains et les pieds, il avait été imparfaitement essuyé.

Le médecin chargé de vérifier l'état du cadavre déclara que la blessure du cou avait été faite avec un instrument tranchant, et ne pouvait être attribuée à une chute; que les traces de sang qu'on voyait sur les mains, annonçaient que Marie Lugon avait porté les mains à cette blessure au moment où elle avait eu lieu; que les ecchymoses du coude et de la jambe avaient été occasionnées par des violences exercées sur sa personne, ou qu'elles provenaient d'une lutte qu'elle avait eu à soutenir, et que le sang qui tachait ses pieds laissait supposer que, dans cette lutte, elle avait changé de place, et porté les extrémités inférieures du corps sur les parties du lit qui étaient ensanglantées.

Ce médecin émit l'opinion que la mort était le résultat d'un crime, mais que les blessures qu'il avait remarquées n'avaient pas suffi

pour l'amener, et qu'elle devait être attribuée à une asphyxie par suffocation.

Les découvertes les plus importantes avaient été faites dans la maison, et confirmaient pleinement cette opinion.

On y avait trouvé un linge encore mouillé qui paraissait avoir été employé à essuyer le sang qui tachait les mains et les pieds de la victime, et celui qui avait dû couvrir son visage. On y avait trouvé une lame de couteau fraîchement aiguisée et qui venait d'être décachée de son manche, et une pierre à repasser qui avait tout récemment servi. Enfin, on y avait saisi un drap de lit présentant à sa partie moyenne, et au milieu d'une grande quantité de sang, une concavité à laquelle le sang, en se desséchant, avait donné une certaine consistance, et qui formait l'empreinte d'une face humaine qu'on avait fortement comprimé sur ce drap.

Mis l'un et l'autre en état d'arrestation, Mentès et Riquet furent invités à s'expliquer sur les circonstances qui avaient environné les derniers moments de Marie Lugon et signalé la funeste nuit qu'ils avaient passée ensemble auprès de cette femme.

Mentès prétendit, comme il l'avait déjà déclaré à Jeanne Allabert et à plusieurs autres personnes du village, qu'elle avait fait une chute sur son vase de nuit et s'était ainsi blessée au cou, et qu'elle était décédée par suite de cet accident. Riquet confirma ce récit en affirmant qu'il avait été réveillé au moment où sa chute venait d'avoir lieu, et que, de concert avec son mari, il lui avait mis un mouchoir sur sa blessure pour étancher le sang, et l'avait ensuite replacée dans son lit. Mais, indépendamment de ce que de telles explications étaient contredites par les circonstances qui viennent d'être indiquées et les résultats que présentait la constatation de l'état des lieux et de la situation du lit, ils s'engagèrent dans des contradictions de détails qui les placèrent en flagrant délit de mensonge. Aussi Mentès ne tarda-t-il pas à modifier sa première déclaration.

Après de longues tergiversations, cédant tantôt à l'ascendant de la vérité, tantôt à la crainte d'un terrible châtement, soulevant un moment presque tout entier le voile sous lequel il espérait cacher son forfait, et s'empressant aussitôt de s'en couvrir encore, il a avoué, au milieu de nombreux démentis qu'il s'est donnés à lui-même, que la chute dont il avait parlé n'était qu'une fable; qu'au moyen d'un couteau, il avait volontairement fait à sa femme la blessure qu'elle avait à la gorge au moment de sa mort, et que, pour l'achever, il lui avait violemment pressé le visage sur son traversin jusqu'à ce qu'elle eût perdu connaissance et fût dans l'impossibilité de parler.

À ce crime atroce Mentès n'oppose qu'un moyen de défense aussi invraisemblable en fait, qu'inadmissible en droit et aux yeux de la plus vulgaire morale.

Il a soutenu qu'en cherchant à égorger sa femme et en l'étouffant il n'avait fait que céder aux pressantes sollicitations qu'elle lui adressait, et dont elle ne cessait de le poursuivre depuis six années pour qu'il la débarrassât d'une existence que ses souffrances lui rendaient intolérable, en sorte que, selon lui, il n'aurait agi que par un sentiment d'humanité; mais il est résulté des dépositions de plusieurs témoins qui connaissent Marie Lugon, et de celle du médecin qui l'a soignée dans sa maladie, qu'elle n'avait jamais manifesté le désir de mourir, et qu'elle nourrissait au contraire celui de revenir à la santé. En supposant, contre toute vraisemblance, qu'elle eût supplié son mari de trancher ses jours, les lois divines et humaines lui criaient: « Tu ne tueras point », et il ne pouvait lui arracher la vie sans encourir leur animadversion. — Décider le contraire, ce serait admettre une excuse qui ne tendrait à rien moins qu'à introduire dans nos mœurs un monstrueux assemblage du suicide et de l'assassinat, et à justifier l'un par l'autre.

Il a été établi, non seulement par les faits que l'information a constatés, mais encore par les propres aveux de Mentès, que c'est avec une froide préméditation qu'il a exécuté le meurtre qui lui est reproché.

Il avait, en effet, depuis plusieurs jours, laissé pressentir le dessein de le commettre pour jouir de la fortune de Marie Lugon, ou pour la punir de se refuser à lui assurer de plus grands avantages que ceux qui devaient résulter pour lui de leur contrat de mariage. « Si ma femme, disait-il, ne me donne pas son bien, on verra arriver entre nous ce qu'on n'a jamais vu. » La veille, il s'exprimait dans les mêmes termes, et le même jour, ainsi qu'il l'a reconnu lui-même, il avait aiguisé le couteau dont il avait fait usage, avec l'intention d'employer cette arme à lui donner la mort. Rien ne peut donc l'arracher à la vindicte publique.

Relativement à Riquet, cet accusé a également confessé que sa première déclaration était contraire à la vérité; que sa belle-sœur n'avait pas fait de chute, et qu'elle avait péri victime d'un horrible forfait. À la vérité, il prétend qu'il ne s'est nullement associé aux violences qui ont amené sa mort, et que, réveillé vers minuit, alors que le sang de cette femme, qui était couchée avec son mari dans la même chambre que lui, avait déjà commencé à couler, et ayant reçu de Mentès l'aveu que c'était lui qui l'avait blessée, il avait au contraire adressé des représentations à ce dernier pour le détourner de la tuer. Mais, bien qu'au milieu de ses aveux, de ses réticences et de ses contradictions, Mentès ait paru confirmer ce récit, tout se réunit pour montrer qu'il n'a rien d'exact, et pour faire éclater la culpabilité de Riquet.

Et d'abord, interrogé en même temps que Mentès, lors du transport du procureur du Roi sur les lieux, Riquet s'étant entendu avec lui pour embrasser un système de défense fondé sur la même imposture, on doit naturellement conclure qu'il avait le même intérêt à ce que la vérité ne fût pas connue. Ensuite, il existe à sa charge plusieurs faits directs et précis extrêmement graves et significatifs.

D'après les constatations qui ont été faites, l'assassinat n'a été consommé que dans une longue lutte, et après une résistance obstinée; l'état dans lequel Marie Lugon a été trouvée par Jeanne Allabert, vers cinq heures et demie du matin, le désordre de sa couche, les traces sanglantes qu'on a remarquées sur presque toutes les parties du lit, et celles qu'elle avait aux pieds et aux mains, viennent attester d'une manière irrécusable. Dans l'horrible débat qui a eu lieu, le sang a coulé avec abondance; il a même dû sortir par jet de la blessure. Cependant les vêtements que Mentès avait sur lui au moment de ce débat n'en sont point imprégnés, ou ne présenteraient que quelques légères taches. Or, on ne conçoit pas qu'il ait pu parvenir à empêcher qu'il ne jaillit sur lui s'il ne s'est fait aider par son beau-frère.

Il est d'autant plus permis de supposer que celui-ci lui a prêté un odieux concours, que Mentès, qui a toujours cherché à le disculper, a néanmoins, dans le cours de ses interrogatoires, laissé échapper l'aveu qu'il avait, sur sa demande, approché du lit une chandelle allumée, alors qu'après avoir cherché à égorgé sa fem-

me, il lui tenait la tête du côté de la ruelle pour que le sang y tombât.

En déclarant que, dans l'intervalle du temps qui s'était écoulé depuis le moment où il prétend avoir été réveillé et où il aurait appris que Mentès avait blessé sa femme à la gorge, jusqu'au moment de son départ, ce dernier avait exercé en sa présence de nouvelles violences sur sa victime, Riquet a néanmoins été obligé de convenir qu'en sortant de la maison pour retourner à Targon il n'avait point appelé les voisins et réclamé leurs secours pour empêcher, s'il en était temps encore, la complète exécution du crime commencé sous ses yeux.

Or, il est impossible d'expliquer une telle conduite d'une manière exclusive de la participation qu'on lui reproche d'avoir prise à ce crime, alors surtout qu'il est établi que le surlendemain Mentès est allé le voir à Targon, qu'il l'a amicalement reçu dans sa maison, lui a fait partager sa couche, et que dans la journée du 4 il s'est rendu avec lui au marché d'une commune voisine, sans paraître éprouver aucun sentiment de répulsion.

Au travers des propos qu'on a entendu proférer par Mentès contre sa femme, la veille du jour où elle a cessé d'exister, il était d'ailleurs facile d'entrevoir qu'il comptait sur l'assistance d'un complice pour la réalisation des sinistres projets qui l'agitaient; à cette menace: « Si ma femme ne me donne pas son bien, on verra ce qu'on n'a jamais vu, » il ajoutait ces paroles accablantes pour son beau-frère: « La nuit prochaine, nous allons à deux bien travailler contre elle. »

Quand on se rappelle qu'il tenait ce langage alors qu'il venait d'avoir une entrevue avec Riquet, qui s'était arrêté chez lui en se rendant à Bordeaux, que celui-ci y est revenu le soir, à l'heure où l'assassinat allait se commettre; quand on considère que Mentès, demeurant seul avec sa femme, pouvait en renvoyer l'exécution à un moment où il n'aurait pas à côté de lui un témoin qui devait naturellement s'y opposer ou le révéler, et que c'est précisément pendant le séjour de quelques heures qu'il a fait dans la maison, que le crime a eu lieu ou qu'il a été commencé, on cherche vainement, en présence des autres faits qui ont été exposés, à se défendre de l'irrésistible pensée que le meurtre de Marie Lugon a été le résultat d'un complot formé entre les accusés, qu'ils y ont au moins participé l'un et l'autre, et que c'est avec raison que la justice en demande compte à tous deux.

C'est pas suite des faits dont nous venons de présenter le récit, que Mentès, mari de la victime, et Riquet, son beau-frère, sont renvoyés devant la Cour d'assises.

Les accusés sont introduits.

Mentès, signalé comme l'auteur principal du crime, a le front chauve et ridé, les yeux en dessous; Riquet, son complice, a le teint coloré, et des larmes abondantes sillonnent ses joues.

Le premier sera défendu par M^e Beret, le second par M^e Vaucher.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Compas.

M. le président: Michel Mentès et Jean Riquet, d'après l'acte d'accusation, vous êtes accusés d'avoir commis ensemble le crime de meurtre avec préméditation sur la personne de Marie Lugon; vous, Mentès, d'être le principal auteur du crime; et vous, Jean Riquet, d'avoir aidé Mentès dans l'exécution de ce crime.

M. le président fait retirer Riquet, et procède en son absence à l'interrogatoire du principal accusé.

M. le président: Depuis combien de temps êtes-vous marié?

Mentès: Depuis dix ou onze ans.

D. Vous viviez en bonne intelligence avec votre femme? — R. Oui, je l'aimais comme moi-même.

D. Que vous êtes-vous assuré par contrat? — R. La survivance de l'héritage.

D. Mentès, avez-vous du bien? — R. Non.

D. Et votre femme? — R. Elle avait une pièce de terre, un jardin et une maison.

D. Que valait le tout? — R. Je ne sais pas.

D. Quel en était le revenu? — R. Un sae de blé.

D. Et le vin? — R. Il n'y avait pas de vignes.

D. Depuis combien de temps était-elle malade? — R. Depuis un an.

D. De quoi souffrait-elle? — R. De coliques.

D. Pouvait-elle travailler? — R. Un peu.

D. Et vous? — R. Je travaillais aussi.

D. Depuis combien de temps était-elle au lit? — R. Depuis deux mois environ.

D. Avez-vous appelé un médecin? — R. Oui; M. Barthe.

M. le procureur-général invite l'accusé à rendre compte des événements du 31 mai, et de dire quelles sont les causes de la mort de sa femme.

Afin de rendre les faits intelligibles pour MM. les jurés, M. l'avocat-général est pour ainsi dire obligé de traduire ce que vient de dire l'accusé dans un patois presque incompréhensible; il le fait en ces termes: « Le 31, vers sept heures, la femme Mentès voulut que son mari se couchât; elle se plaça à côté de lui. Riquet arrive. Mentès va ouvrir, ce dernier se couche, et, vers minuit, à la suite d'une soi-disant attaque de nerf, elle tombe sur son vase de nuit et se blesse à la gorge. Riquet est réveillé, apprend l'événement qui vient d'arriver, et, après une explication avec son beau-frère, il part pour Créon vers trois heures et demie. Vers cinq heures, la femme Mentès dit à son mari: « Achève-moi. » Il prend alors un couteau; elle lui dirige la main, et lui, la voyant souffrir trop longtemps, lui presse à deux reprises le visage sur le traversin pour l'étouffer; et lorsque la femme Allabert, voisine de l'accusé, arrive à six heures, la mort et le deuil étaient dans la maison. »

En terminant, M. l'avocat-général interpelle l'accusé en ces termes:

D. C'est bien ce que vous avez dit? — R. Oui, Monsieur.

D. Où était le couteau? — R. Sur la table.

D. Il était fraîchement aiguisé? — R. Non.

D. Riquet n'entra-t-il pas après le coup de couteau? — R. Non; il était parti.

D. Il semblerait cependant résulter de l'instruction que Riquet vous a fait des reproches? — R. Non.

Cette déposition n'étant pas conforme avec les interrogatoires subis par l'accusé, M. l'avocat-général l'interpelle de nouveau.

D. Le vase de nuit n'était-il pas cassé de la veille? — R. Non.

D. Lorsque la femme Allabert se rendit, le matin, chez vous, le coup avait-il été porté? — R. Oui.

D. Lui dites-vous que votre femme s'était blessée? — R. Non.

D. C'est extraordinaire; vous ne lui dites pas non plus qu'elle vous avait prié de l'achever? — R. Non.

D. Après sa mort, avez-vous parlé de l'événement à vos voisins? — R. Non.

D. Avez-vous engagé votre femme à faire un testament en votre faveur? — R. Non.

D. Cependant vous avez dit qu'elle s'y refusait, et que vous sauriez bien l'y forcer. — R. Non.

D. Quel jour avez-vous dit à votre beau-frère que votre femme était morte? — R. Deux jours après.

D. Vous ne lui donnez pas les détails sur l'événement? — R. Non.

D. C'était cependant votre beau-frère; vous ne deviez pas avoir de secret pour lui. L'accusé garde le silence.

L'ordre est donné par M. le président de ramener Jean Riquet à l'audience: il est de nouveau conduit par les gendarmes, et prend place à côté de son beau-frère. M. le président lui rend compte de l'interrogatoire que Mentès vient de subir.

M. l'avocat-général, à Riquet: Racontez les événements de la nuit du 31 mai.

Riquet: Le 30, j'étais à Sadirac, j'allais à Bordeaux; le 31, ayant manqué le bateau à vapeur, je partis à pied, j'arrivai le soir chez mon beau-frère, à neuf heures et demie; ma sœur était au lit, malade; elle me dit quelques mots; mais je me hâtai de me mettre au lit.

D. Vous avez été réveillé? — R. Oui, par mon beau-frère qui m'annonça que sa femme venait de se blesser à la gorge.

D. Que faites-vous alors? — R. J'allumai la chandelle et j'allai au lit voir la blessure.

D. Était-elle large? — R. Non, toute petite.

D. Saignait-elle beaucoup? — R. Non; avec mon beau-frère je lui mis un mouchoir au cou.

D. Vous recouchâtes-vous? — R. Non, je me mis contre la cheminée, et, vers trois heures et demie, je partis.

D. Vîtes-vous le couteau? — R. Non.

D. Mentès ne vous en parla pas? — R. Non.

M. l'avocat-général, ne trouvant pas ces réponses conformes avec celles contenues dans les interrogatoires que M. le juge d'instruction a fait subir à Riquet, interpelle ce dernier, et lui dit:

« Les choses ne se sont pas passées ainsi. Rappelez-vous ce que vous avez avoué au juge d'instruction. Alors il était question d'un meurtre et non d'un accident. Vous ne vous êtes assis au coin du feu qu'après avoir querellé votre beau-frère sur sa conduite. Il poussait, suivant vous, sa femme sur le lit; elle faisait: « Aye! aye! » Riquet dément ces derniers faits.

M. l'avocat-général donne lecture à MM. les jurés des divers interrogatoires subis par les deux accusés. Ceux de Mentès offrent de graves contradictions. D'abord, il affirme que c'est sur les débris du vase brisé qu'elle s'est coupé la gorge; dans les autres, il assure que c'est pendant le sommeil de son beau-frère qu'il a coupé le cou à sa femme, mais à l'aide d'un couteau. D'après une autre version, à la suite d'une querelle, cette même nuit, c'est avec les ongles qu'il l'aurait d'abord blessée au cou; il lui aurait ensuite pressé la figure sur le traversin pour l'étouffer; lui-même lui aurait lavé la figure et l'estomac. Le couteau aurait été aiguisé par lui la veille, placé sur une chaise, au chevet du lit. Deux coups auraient été portés à la victime, l'un à minuit, et le second après le départ de Riquet.

M. le président achève la lecture des interrogatoires et dit à Mentès:

Vous venez d'entendre vos derniers aveux: y persistez-vous? — R. Oui.

D. Mais enfin quelle est la version à laquelle il faut s'arrêter? Après le départ de Riquet, vous vous êtes servi du couteau? — R. Oui.

D. Votre beau-frère l'avait-il vu? — R. Non.

M. l'avocat-général donne lecture des derniers interrogatoires de Riquet, où de grandes contradictions se font remarquer. Il en ressort qu'il a positivement vu les blessures, qu'il a essuyé le cou de sa belle-sœur, laquelle a été remise au lit par lui pendant une faiblesse qu'avait éprouvée Mentès à la vue du sang. Il rejette d'ailleurs toute espèce de complicité dans le meurtre.

Le premier témoin entendu est la veuve Allabert, appelée par le mari pour ensevelir la victime. Elle a vu beaucoup de sang, et a cru à la fable du vase de nuit sur lequel la femme Mentès se serait blessée mortellement.

M. Gergerès, médecin, confirme par sa déposition toutes les charges de l'accusation; il regrette que l'autopsie du cadavre n'ait pas eu lieu, et dit que les blessures faites à la gorge ne lui ont pas paru mortelles; il croit plutôt que la victime a été étouffée. Il en trouve la preuve dans l'empreinte du visage que le sang versé en abondance sur le lit a conservée, et dans les portions de duvet collés à la plaie. Il croit reconnaître aussi, conformément à la dernière déclaration de Mentès, que cette plaie provient, non d'un tesson de terraille, mais d'un instrument, tel qu'un couteau. Deux coups ont été portés.

M. le maire de Sadirac est entendu; il affirme que la réputation des accusés est bonne. C'est Mentès qui est venu tardivement lui annoncer la mort de sa femme, enterrée dès la veille. Quelques jours après, il s'y rendit de nouveau pour le prévenir qu'elle s'était fait une blessure au cou avant de mourir, chose qu'il avait tue jusque-là. Il pria le magistrat de lui lire son contrat de mariage, en l'invitant à lui en expliquer le contenu.

« Vous avez la jouissance des biens, » lui dit le maire. Alors, des soupçons vagues pénétrèrent déjà dans l'âme du magistrat, et au même moment on vint lui dire que le bruit courait que Mentès avait assassiné sa femme. Il fit venir les femmes qui avaient enseveli la femme Mentès, qui n'hésitèrent point à déclarer qu'il y avait crime. Le témoin leur fit des reproches de ne pas l'en avoir averti plutôt, et de suite il informa le procureur du Roi. En attendant son arrivée, les portes de la maison de Mentès furent ouvertes par un serrurier, et dans la ruelle du lit on trouva le vase brisé, ainsi qu'un très grand amas de sang sur lequel on avait jeté de la cendre et de la terre. On trouva dans une armoire le couteau et la pierre sur laquelle il avait été aiguisé: le tout fut mis sous les scellés; et lorsque M. le procureur arriva, l'ordre d'exhumer le cadavre fut donné, et l'arrestation du mari de la victime opérée. Ce dernier, à trois reprises, se fit conduire chez le maire et convint que, sur les instances de sa femme, c'était lui qui avait hâté sa mort.

Jean Bousquet, Pierre Brochard et Bertrand Chereau, déposent des faits résultant de l'instruction; ils ont concouru à l'ensevelissement de la victime, et à la descente de justice faite par le maire. Ils savent que Mentès voulait que sa femme lui fit une cession de ses biens. Pierre Chereau entre dans des détails qui sont de la plus haute gravité, car la nuit du crime, voyant la porte de la maison entrouverte, il a passé la tête par cette porte et a vu la femme Mentès assise sur le lit, ayant à côté d'elle son mari et Riquet tenant une chandelle.

Une discussion s'engage entre l'avocat-général et le défenseur de l'accusé. Sur ce dernier fait Riquet convient d'être placé près du lit; mais alors il faisait ses adieux à sa belle-sœur.

La femme Chereau dépose qu'il y avait des querelles de ménage entre les époux, à propos de la cession de biens; qu'elle fut invitée par l'accusé lui-même de tâcher de l'obtenir de sa femme; mais qu'elle s'y refusa.

M. Barbet, docteur, qui donnait ses soins à la femme Mentès, déclare que sa maladie, qui était une gastrite, était loin d'être mortelle. Six jours avant le 31 mai il a vu la victime; son état ne donnait pas d'inquiétudes graves; il n'a d'ailleurs que de bons renseignements à donner sur les accusés.

M. Monnerie, conseiller à la Cour royale, dont Riquet est le sous-métayer, fait le plus grand éloge de l'accusé; il était prévenu de son voyage à Bordeaux, n'a appris la mort de la femme Mentès que par les pleurs de la femme de Riquet, à laquelle son beau-frère était venu l'annoncer très froidement.

On entend encore les témoins Martinet et Thibaut, qui déposent de faits sans importance. Le dernier amène cependant Riquet à faire un aveu important: car, parlant de la nuit du 31, dont il n'a connu les détails que par le beau-frère de la victime, Riquet, sur l'interpellation de M. le président, déclare qu'en parlant de la blessure que la femme Mentès se serait faite en tombant sur le vase de nuit, il avait fait un mensonge pour ne pas compromettre Mentès.

La liste des témoins étant épuisée, la séance est levée et renvoyée à demain, à huit heures du matin.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS

— Blois, 17 septembre 1858. (Correspondance particulière). —

Un accident bien funeste arrivé il y a quelques heures dans notre ville, a fait éprouver aux nombreux témoins au milieu desquels il est survenu une sensation bien pénible. La voiture publique de Tours à Blois arrivait hier à trois heures à l'hôtel où elle descend, lorsque tout d'un coup un des voyageurs qu'elle contenait, éclate en paroles incohérentes, en cris insensés et en transports furieux.

M. Chicoisneau, avocat de Paris, venait d'être subitement atteint d'un accès d'aliénation mentale dont il avait donné quelques faibles signes durant le voyage. La foule émue a promptement entouré M. Chicoisneau. Ses cris et ses transports étaient tels, qu'on a dû, par mesure de police et par intérêt pour lui-même, pourvoir immédiatement à sa sûreté. Conduit dans la partie de la maison d'arrêt spécialement affectée aux aliénés, M. Chicoisneau a bientôt été confié par sa famille aux soins d'un médecin habile, et ce matin, malgré le dérangement complet de sa raison et les divagations auxquelles il se livre, son état est, dit-on, plus calme.

On assure que l'accident éprouvé par M. Chicoisneau est le résultat tout à la fois d'un procès perdu à Tours, dans lequel il avait porté la parole, et d'une scène fâcheuse qui serait survenue à l'occasion de ce procès. Une des parties en cause aurait été, dit-on, tellement incriminée par M. Chicoisneau, que le fils de cette partie aurait adressé à l'avocat une provocation en duel, dans l'enceinte même de l'audience; provocation à la suite de laquelle M. Chicoisneau aurait été en butte à quelques voies de faits.

On attribue aussi l'affection mentale qu'il a ressentie, à des reproches que lui aurait attirés la publication d'une brochure politique. Les divagations auxquelles se livre dans ce moment le malade, sembleraient justifier cette opinion.

— FIGEAC. — Notre ville se trouve en ce moment plongée dans la plus vive consternation par suite d'un attentat horrible.

Dimanche 9 septembre, les cloches appelaient les habitants à la messe paroissiale; un inconnu se promenait silencieusement devant la porte principale de l'église des Carmes.

Une femme également inconnue s'introduisait dans l'enceinte du temple, se disposant à prendre l'eau bénite, lorsque l'inconnu s'approche, la saisit, et lui coupe impitoyablement la gorge avec un rasoir dont il était armé.

Le meurtrier, toujours silencieux et morné, s'éloigne à peine de quelques pas de sa victime, et se livre froidement aux gendarmes qui viennent pour l'arrêter. Arrivé à la prison, il déclare que la femme qu'il venait d'assassiner était son épouse; à peine a-t-il le temps de faire quelque autre révélation, qu'il expire dans les convulsions les plus affreuses.

Il paraît que ce misérable avait de consumer son crime s'était administré une très forte dose de poison.

On ne sait rien de positif encore sur les causes de cet affreux événement.

PARIS, 18 SEPTEMBRE.

— Boulet, condamné à dix ans de travaux forcés comme meurtrier de la jeune Aglaé Chaurelle, s'est pourvu en cassation.

— M. Martin, bien qu'il ne soit qu'un modeste marchand de vins au détail, a des manières qui sentent la bonne société et l'homme civilisé par l'éducation. Aussi personne n'est étonné d'apprendre de la bouche de son avocat qu'il avait étudié pour être prêtre. Si Bacchus peut aujourd'hui se glorifier de le compter parmi ses défenseurs la chaire évangélique peut à bon droit le regretter: M. Martin eût supérieurement prêché un petit carême. Il a eu querelle avec son voisin le cordonnier, l'Allemand Streifaultier, à l'enseigne du *Soulier fleuri*, et les esprits s'échauffant, une rixe s'en est suivie. Elle est déferée aujourd'hui à 6^e chambre sur la plainte de M. Streifaultier.

« Monsir, le marchande de fins, dit l'Allemand, il fouloir me faire poire de force chez lui-même. Moi pas fouloir. Lui mauvaise troque... Pouah! »

Martin: Monsieur, vous m'insultez. Je demande acte!

Le plaignant: Lui pas mauvaise troque, il être son vin, mauvaise troque. Alors il m'appellir fleur, ganaille, et toute sorte de crosses sottises, et donner enfin un grante coup de boing defant le dos.

Martin: J'ai pu oublier assez ma dignité d'homme pour préférer des paroles que la colère seule me dictait, et que mes habitudes désapprouvent, mais je n'ai cédé qu'après de longs combats et lorsque la mesure d'un juste ressentiment a été comble.

Le plaignant, souriant: Ce n'être pas comme les litres, va!

Martin: Monsieur commence comme toutes les pratiques, par bien payer; c'est ce qui s'appelle en style de buveur, qui cherche dupe, faire son ardoise, c'est-à-dire se préparer les voies à obtenir crédit plus tard, inspirer assez de confiance au marchand de vins pour qu'il inscrive la dépense du buveur sur l'ardoise qui sert à enregistrer les crédits. Bientôt l'ardoise de monsieur se monta à 42 fr. 75 c., et je n'en pus jamais obtenir qu'un remontage de souliers. Je me vis donc forcé de faire appel à justice. Je citai monsieur devant le juge-de-peace; mais il dédaigna ces voies conciliatrices et j'en fus encore pour mes frais de citation.

M. le président, au plaignant: Pourquoi n'avez-vous été chez le juge-de-peace?

Le plaignant: Ah! ouiche! je ne devoir rien du tout, pas d'avantache. Il veut me faire payer toutes les canons que des amis m'ave recalé chez lui. Pon! très pon! quand on me recale, j'allais chez lui. Quand je recale, moi, je fais ailleurs, foyez-vous, pour avoir du plus meilleur... dam!

Martin: Je sortais de payer les frais de ma citation lorsque je vis Monsieur passer devant ma boutique, avec deux de ses amis et se diriger vers un marchand de vins voisin. Chacun est libre sans doute de ses goûts comme de ses opinions. Mon enseigne à moi, c'est: « Le soleil luit pour tout le monde. » Mais je ne pus m'empêcher de lui crier en prenant les voies détournées d'une ingénieuse allégorie: « Consommateur peu délicat, quand on change de maréchal, l'usage est de payer les vieux fers, et voilà cependant que je viens de payer encore 2 francs 70 centimes pour vous chez le juge-de-peace, total, 45 francs 45 centimes, si Barème n'est pas faux. » Là-dessus cet indigne Allemand se permit toutes sortes de railleries, et, joignant l'insulte à la mauvaise foi, il me dit qu'il ne devait rien et que je vendais du vin frelaté. Ce fut alors qu'emporté par un ressentiment dont vous appréciez l'excuse, froissé dans mon honneur comme dans mes intérêts, je me laissai aller à un simple mouvement de vivacité que du reste, il avait bien mérité.

Les témoins entendus déposent à la décharge du prévenu, que c'est injustement que le plaignant a calomnié son vin; mais, s'il gagne son procès sur ce point, il le perd quant à la prévention de voies de faits. Le Tribunal le condamne à 16 f. d'amende.

— Le monument du quai d'Orsay, érigé à si grands frais, et dont la destination est encore douteuse, continue d'occuper une quantité considérable d'ouvriers. Hier, à l'heure où les ouvriers interrompent leurs travaux pour prendre quelques repos et procéder à leur modeste repas, une discussion, d'abord légère, s'éleva entre le nommé Léonard Rochette, âgé de cinquante-six ans, et un jeune homme d'une vingtaine d'années, Pierre Jourdy, à qui sa gibbosité a fait donner par ses camarades le surnom de *Mayeux*.

Après avoir supporté pendant quelques temps les plaisanteries de Rochette, Jourdy, que celui-ci interpellait toujours sous le nom de Mayeux, entre tout à coup en fureur, et, se précipitant sur le vieil ouvrier, lui porta dans la poitrine un coup de poing tellement violent que celui-ci en fut renversé. Rochette se releva cependant, et les témoins de cette scène fâcheuse s'interposèrent pour l'empêcher d'avoir d'autres résultats. Tout semblait fini, et Rochette se disposait à se retirer, quand, s'échappant des mains de ceux qui le retenaient, Jourdy porta à ce malheureux un coup de rabot de fer dans le bas-ventre.

Léonard Rochette tomba sur le coup; transporté dans un fiacre d'abord à son domicile, rue Perdue, puis à l'Hôtel-Dieu, il est mort presque aussitôt dans d'horribles douleurs.

Pierre Jourdy, immédiatement arrêté, a été mis à la disposition du parquet.

— Le garde municipal Hellias était de faction il y a quelques jours dans les galeries du Palais-Royal, lorsqu'il aperçut une jeune fille qui, la tête appuyée contre une des grilles du jardin, paraissait en proie à un violent chagrin. La nuit était déjà fort avancée, Hellias s'approcha d'elle, lui demanda la cause de sa douleur. La jeune fille lui apprit qu'elle venait d'être abandonnée par une personne qui l'avait amenée à Paris, et qu'elle ne savait où aller. Le garde municipal la conduisit au poste du Château-d'Eau, où on lui adressa quelques questions: « De quel pays venez-vous? lui demanda-t-on. — De Clermont-Ferrand, répondit la jeune fille, et je me nomme Antoinette Aspirat. — De Clermont! s'écrièrent à la fois Hellias et le tambour Petit; c'est notre pays, et j'ai bien connu vos parents, » ajoute ce dernier. Cette reconnaissance inattendue rendit un peu de courage à la jeune fille, et elle donna les détails de ce qui lui était arrivé.

Sa mère, la veuve Aspirat, tient à Clermont une boutique de bric-à-brac; elle avait fait apprendre à sa fille l'état de couturière et se proposait de l'établir, lorsqu'il y a quelque temps une belle dame arrivant de Paris vint demeurer vis-à-vis de sa maison. Cette dame, qui se faisait appeler madame Villeraux, s'introduisit chez la marchande sous différents prétextes, et bientôt elle parut montrer un grand attachement pour la jeune Antoinette. Cette affection s'accrut tellement que lorsqu'elle approcha du jour de son départ, elle demanda à la veuve de lui confier sa fille, promettant de lui procurer, à Paris, un sort avantageux.

La dame avait tous les dehors d'une personne honnête et distinguée, et la bonne marchande, croyant que Paris est un pays où tout le monde fait fortune, accepta avec empressement la proposition qui lui était faite pour son enfant, et remercia de grand cœur la protectrice qui se chargeait de son bonheur; elle prépara un petit trousseau auquel elle ajouta quelques centaines de francs qu'elle avait en réserve, et on se rendit à la diligence. La belle dame n'avait pas de quoi payer sa place: ce fut la veuve Aspirat qui en solda le prix, sans que cette circonstance ébranlât le moins du monde sa crédulité.

A leur arrivée à Paris, la dame descendit avec sa protégée dans une maison où elle paraissait connue. Elles consacrèrent un jour à se reposer, et le lendemain elles se mirent en route pour faire voir à la jeune personne les beautés de la ville. Arrivées au Palais-Royal, la dame pria Antoinette de l'attendre quelques instans dans le jardin pendant qu'elle allait entrer dans une maison voisine où elle avait affaire, la jeune fille ne le revit plus et c'est après cet adandon que le garde Hellias la rencontra.

Les compatriotes d'Antoinette s'intéressèrent à son sort et ne voulurent pas l'abandonner. Le tambour Petit l'a confiée à sa femme, et ces braves gens ont commencé par la pourvoir des efforts qui lui étaient nécessaires. Une déclaration a été faite chez M. Marrigues et on n'est pas encore parvenu à découvrir la dame Villeraux, dont Antoinette ne connaissait pas l'adresse.

— Cette nuit, entre minuit et une heure, le sieur Girard, employé au Cirque des Champs-Élysées, fut assailli dans l'avenue de Marigny, par trois individus armés. Une lutte s'établit entre eux; mais l'approche d'une voiture de place qui traversait la rue du Colysée fit prendre la fuite aux assaillants. Dans ce moment une ronde de nuit débusqua dans l'avenue. Informée par le sieur Girard de ce

qui venait de se passer, elle cerna la rue du Colysée et ne tarda pas à y découvrir un individu qui faisait le guet. Arrêté aussitôt, cet individu a été reconnu par le sieur Girard comme l'un de ceux qui l'avaient attaqué.

ALGER, 5 septembre. — UNE PROMENADE AUX ENVIRONS D'ALGER. — Deux jeunes et belles dames, aiguillonnées sans doute par la curiosité, avaient quitté furtivement Alger pour faire diversion aux délices de la Capoue d'Afrique, et s'étaient dirigées vers les fraîches montagnes de l'Atlas. Elles étaient parvenues jusqu'à la hauteur des camps de Blida, sans autre passeport qu'un élégant costume de voyage, protégées qu'elles étaient par de grands yeux noirs aux longs cils, au regard irrésistible; aussi avaient-elles trouvé, au lieu de gendarmes, sur les lignes des avant-postes, des escouades en uniforme, galans et empressés. C'était à qui leur expliquerait les noms et les limites des diverses tribus, et les meilleures lunettes rapprochaient de leurs yeux les douars et les Arabes de la montagne, dans leur costume simple et pittoresque. Satisfaites de leur excursion, les deux jeunes imprudentes voulurent regagner Alger; mais le temps avait marché, il était déjà tard, la route n'était point sûre, il n'y avait point d'escorte, et la voiture qui les avait amenées ne pouvait repartir que le lendemain, à quatre heures du matin.

L'ordre inflexible des camps est de retenir les voyageurs, sans distinction de sexe, jusqu'aux heures de départ des convois, dans le but de les défendre contre leur propre imprudence. Si cette sage mesure prévient beaucoup d'accidents, elle a aussi, dans certaines circonstances, quelques inconvénients, lorsque, par exemple, il se trouve parmi ceux qu'elle atteint, des personnes qui peuvent avoir intérêt à rentrer chez elles le soir de bonne heure, et non pas le lendemain matin. L'embarras était grand : les hôtels élevés à la hâte, sous la protection du canon des camps, ne sont pas tenus comme ceux de la rue de Rivoli : il est dans les camps des barriques plus belles et plus décentes que ces hôtelleries de planches; mais elles sont occupées.... On ne savait quel parti prendre, on ne savait que résoudre; cependant on comprit qu'on ne s'exposerait pas à dormir en plein air.

En effet, il paraît constant que les deux jolies curieuses n'ont point eu à souffrir l'humidité et l'extrême fraîcheur d'une nuit d'Afrique....

La Diane battait à peine au pied de l'Atlas, que les deux voyageurs roulaient dans leur voiture, sur la route d'Alger, sous la protection d'une escorte, en rendant justice à la courtoisie française. Dans une causerie intime, ces dames composaient le récit qui devait expliquer le plus naturellement du monde leur absence, lorsque tout à coup un cri aigu et sinistre les glaça d'effroi. Silencieuses, elles se pressaient l'une contre l'autre.... une hyène regardait la montagne; les chevaux effrayés se cabrent, la voiture dévie du chemin et verse dans un fond, sur un fourré de broussailles, qui amortit en partie la chute. On en fut quitte pour de légères contusions. La peur fut plus grande que le mal; cependant, lorsqu'au point du jour on s'aperçut que le cou si gracieux de l'une des deux dames, et les joues veloutées de l'autre, avaient été ensanglantés par les branches d'un imputoyable buisson, la désolation fut inexprimable. Que dire? que faire? Il fallut brocher une autre histoire, puisqu'il n'y avait point d'épines à la campagne où l'on était sensé avoir couché. La plus jeune, surtout, ne pouvait se consoler; elle n'avait point encore de mari pour la plaindre. On jura de ne plus hasarder d'aussi périlleuses courses. Heureusement les traces de buisson n'étaient pas profondes; les deux belles recluses pourront bientôt renoncer à la solitude dans laquelle elles s'étaient confinées depuis ce triste événement, et recueillir de nouveau le tribut d'admiration qu'inspire partout leur présence.

VARIÉTÉS.

LES PRÉVÔTS DE PARIS.

COMÉ DE TIGNOUVILLE.

(1395-1408.)

(Voir la Gazette des Tribunaux du 14 septembre.)

Regnault de Pressigny, seigneur de Marans, près La Rochelle, était, vers l'an 1353, la terreur de ses voisins et de ses vassaux. Il n'y avait sorte de concussion, d'injustice et de barbarie qu'il n'eût exercée dans ses domaines, dit un historien du temps : il rançonnait tous les habitants, faisait conduire en prison ceux qui refusaient de payer les sommes qu'il exigeait, et, s'ils persistaient dans leur refus, les faisait même traîner au supplice. Il en avait fait ainsi exécuter plusieurs, bien qu'ils appelassent à la justice du roi. Il attaquait jusqu'aux religieux, qu'il faisait emprisonner pour forcer les monastères de les racheter, ne les laissant aller qu'après leur avoir crevé un œil, arraché la barbe et assouré sa cruauté par d'indignes outrages. Mais enfin ce scélérat fut arrêté : la justice, trop longtemps impuissante, vint mettre un terme à tant d'atrocités; et, par arrêt du Parlement, Regnault de Pressigny fut condamné à périr sur le gibet, ce qui fut exécuté, malgré les prières de sa qualité, qui semblaient devoir le soustraire à l'infamie d'un pareil supplice.

Mais ce terrible exemple de la justice des hommes ne changea point les déplorables inclinations de sa race. Les trois fils du seigneur de Pressigny, Christophe, Eusèbe et Mathieu, presque en bas-âge lors de la condamnation de leur père, grandirent dans les sentiments qu'il sembla leur avoir transmis avec le sang : ils quittèrent la Bretagne, vinrent s'établir à Paris, et hantèrent les bandes de mauvais garçons et de turlupins qui de tous temps abondèrent par la grande ville.

Pierre de Craon, un des principaux seigneurs de la Cour de Charles VI, ayant fait assassiner le connétable de Clisson, en 1392, par une troupe de gens armés, six d'entre eux-ci furent arrêtés. Sur ces six assassins, trois subirent la peine due à leurs crimes; les trois autres s'échappèrent, et ce furent Christophe, Eusèbe et Mathieu de Pressigny.

Lorsqu'en 1395 Côme de Tignouville parvint au pouvoir, il sentit la nécessité de signaler son entrée en fonction par une action d'éclat. La forêt de Bondy, située à quelques lieues de Paris, était infestée de bandits qui détrosaient les voyageurs, pillaient les coches, et empêchaient les villageois de venir apporter à Paris le produit de leurs terres, de leurs vergers et de leurs prairies. L'approvisionnement de la capitale en souffrait considérablement. Tignouville manda Alselme de Sivry, chevalier du guet, se mit avec lui à la tête de forces respectables, et se rendit à l'improviste dans la forêt, où il livra un combat furieux aux brigands, qui se défendirent avec une intrépidité sans exemple. La victoire resta néanmoins aux troupes du prévôt, qui revint à Paris avec plus de

vingt prisonniers. Cent soixante et deux bandits étaient demeurés sur le carreau.

Au nombre des prisonniers se trouvaient le capitaine et les deux lieutenants de la bande, qui n'étaient autres que les trois frères Pressigny : Christophe, Eusèbe et Mathieu, déjà condamnés par contumace dans l'affaire du connétable de Clisson.

Point n'était besoin de commencer pour eux une nouvelle procédure. Le prévôt fit élever immédiatement une potence à trois branches, et fit inviter le peuple, à son de trompe, à venir assister à la punition des coupables.

La veille du jour où les frères Pressigny devaient être pendus, une femme montée sur une haquenée richement caparotée et suivie de deux écuyers, s'arrêtait sur la place du Petit-Châtelet, où s'élevait l'hôtel du prévôt de Paris.

Cette femme, qui paraissait à peine atteindre trente ans, bien qu'elle en eût bien près de quarante, était d'une rare et imposante beauté. Veuve du sénéchal de Poitou, elle passait pour l'une des plus riches et plus parfaites personnes de la cour de madame Isabeau, femme du roi. Le nombre de ceux qui briguaient sa main était considérable, et parmi eux figurait au premier rang Côme de Tignouville, à qui elle avait inspiré la plus violente passion.

Alméria se fit annoncer, et fut immédiatement introduite dans le cabinet du prévôt.

— Messire, lui dit-elle en entrant, la mode est aujourd'hui retournée, et la guimpe vient s'humilier devant le chaperon.

— La mode n'a point changé, et le chaperon ne peut s'arroger droit de maîtrise, répartit courtoisement le prévôt. En visitant, noble dame, cette maison, vous visitez réellement votre domaine, car les biens du vassal appartiennent au suzerain. Ma dame, vous avez ici le pied sur vos terres.

— Dieu le veuille, répondit la sénéchale en élevant ses yeux vers le ciel, et en quittant le ton léger qu'elle avait feint dès l'huis, pour prendre un maintien triste et composé.

Côme de Tignouville regarda attentivement la visiteuse, et remarqua, à la lueur des candélabres chargés de bougies de cire jaune, l'espèce de révolution qui s'était opérée dans la physionomie de la sénéchale.

Son teint, ordinairement de lis et de rose, était blafard; son front blanc et poli était attristé de rides récentes; ses yeux, ses yeux si purs, qui dardaient naguères de douces flammes, semblaient ternes et languissants, et à chaque cil de leurs longues paupières une larme était suspendue, pareille aux tendres gouttes de rosée qui scintillent à la fleur embaumée du chevreuil.

— Eh Dieu! qu'avez-vous, ma dame? s'écria presque involontairement le prévôt.

Alméria posa un doigt sur ses lèvres, puis, jetant un regard inquiet autour de la chambre : — Messire prévôt, dit-elle à voix basse, quand une femme de mon rang et de ma position vient à la tombée de la nuit chez un homme, cet homme serait-il prêtre, homme d'armes ou magistrat, il faut qu'une pensée bien tyrannique, bien dominatrice, l'excite ou la guide. Ce ne peut être qu'une pensée d'orgueil ou une pensée d'amour.

— Je ne puis croire, fit le prévôt, que la dernière soit celle qui vous amène ici, noble dame, car vous n'avez jusqu'ici répondu à mon dévouement que par le dédain. Mais n'importe, Côme de Tignouville ne dément pas ce qu'il vous a dit : disposez de lui, de sa vie, de son âme; il est votre esclave, votre serf!

— Je vais mettre la tendresse que vous prétendez avoir pour moi à l'épreuve; messire, écoutez-moi.

La sénéchale s'assit sur un escabeau que lui présentait Côme, et continua :

— Vous avez commandé le supplice des trois frères Pressigny pour demain. Messire, et ils attendent dans les cachots du Châtelet la mort... qu'ils ont méritée... Ces trois malheureux, il me les faut, tout de suite, sur-le-champ... Je vais au devant de vos objections. Une fois entre mes mains, je les fais partir sous une forte escorte pour Calais, et dès demain ils s'embarquent pour l'Ecosse. Votre responsabilité sera à couvert, et vous me rendrez le plus signalé service qu'un homme ou un monarque même puisse me rendre en ce monde.

La sénéchale avait prononcé ces mots avec une extrême volubilité et en tenant les yeux fixés sur la terre.

— Demandez-moi mon sang, ma fortune, mon existence, ma dame, répartit Claude quand elle eut fini, je vous les donnerai sans hésiter; mais la délivrance des trois prisonniers, le salut de scélérats avérés, cela est au-dessus de mon pouvoir, et le peuple est déjà convié à leur supplice.

— N'est-ce que cela? interrompit la sénéchale; substituez aux trois Pressigny, trois autres condamnés tirés de vos goûles : nul certes, hormis eux, ne s'en plaindra.

— Nul ne s'en plaindra ma dame! Et Dieu? et ma conscience? Voulez-vous donc faire de moi, ma dame, un second Jérôme Taperet (1). Non, vous n'y réussirez pas, je vous assure. Vous possédez tout mon amour; je donnerais toutes choses pour mériter vos bonnes grâces, toutes choses, hormis mon honneur de magistrat!

— Ainsi, Côme de Tignouville refuse la sénéchale de Poitou? — Tignouville voudrait tout accorder à la sénéchale, mais le prévôt de Paris ne le saurait.

— Côme, si tu veux, interrompit Alméria, m'octroyer de la grâce que je te demande, je te jure devant ce crucifix que je te donne mon cœur avant de sortir d'ici, et que demain un prêtre bénira notre union.

Le prévôt baissa les yeux, et la rougeur lui monta au front.

— Tu m'aimes, continua la sénéchale d'une voix plus douce, tu m'aimes, Côme, du moins tu me l'as répété cent fois. Eh bien! je serai à toi tout entière alors que les chaînes des Pressigny tomberont. J'ai de grandes richesses, tu les partageras; j'ai de forts châteaux, de belles terres; tu viendras les habiter avec moi. La reine Isabeau m'aime, mon Côme; eh bien! mon crédit servira à la grandeur de notre maison. Que tu suives le parti de Bourgogne ou d'Orléans, la fortune sera toujours ta servante fidèle. Je serai l'étoile de ta nef, et je te conduirai si haut que nul ne sera plus envié ni heureux que toi.

L'âme du prévôt était torturée horriblement. L'amour, l'ambition, la soif des honneurs se livraient dans sa tête un affreux combat. D'une voix ferme, cependant, il répondit :

— Alméria, je ne puis, retirez-vous.

(1) En 1320, un prévôt de Paris, nommé Jérôme Taperet, avait dans ses prisons du Châtelet un riche homicide, qui fut condamné à mort par arrêt du Parlement. Le prévôt devait présider à l'exécution; mais, séduit par les dons du coupable, qui mettait à sa disposition tous ses trésors, il imagina de le sauver en lui substituant un pauvre homme, innocent peut-être, et qu'il fit conduire baillonné au gibet sous le nom du condamné. Sur la dénonciation faite au roi de cette atroce iniquité, une commission fut nommée pour procéder à une enquête sur le fait, et, par arrêt de cette commission extraordinaire, le prévôt fut lui-même condamné à la potence et exécuté.

— Tu ne peux! ingrat!

— Mon devoir!

— Et le mien, ne vais-je pas l'oublier, moi? puisque, je te le répète, sans autre gage que ta foi de chevalier, je vais me livrer à ton amour! Côme, Côme! c'est à tes genoux que j'embrasse, c'est à tes genoux que la sénéchale de Poitou demande la grâce et la vie de ses trois frères!

— Vous la sœur des Pressigny! exclama le prévôt.

— Oui, je suis leur sœur; oui, le sang que tu veux faire verser par la main du bourreau est mon sang. J'ai réussi à sauver ces trois malheureux une fois déjà; et pourtant celui qui favorisa alors leur fuite n'était pas ni ne pouvait être mon amant. Que je les sauve encore cette fois, Côme, et que ce soit à toi seul que je doive le salut et la délivrance de ces hommes que je maudis, mais dont je dois protéger les jours! Je suis à tes genoux, Côme; signe leur *exeat*, je suis à toi!

Et la belle Alméria s'était en effet prosternée aux genoux du prévôt de Paris.

Côme de Tignouville était hors de lui : ce n'étaient plus maintenant des rêves d'ambition qui passaient dans son âme comme des farfadets lumineux, c'étaient des images bien plus séduisantes. Cette noble dame qu'il adorait, cette fière et belle sénéchale était là à ses pieds, semblable à la Madeleine aux pieds du Christ; elle l'implorait, et il n'avait qu'à prononcer un mot, pour que cette créature orgueilleuse devint à lui; et ce que n'avaient pu lui mériter jusque-là les soins, les supplications et les sermens, il pouvait l'obtenir d'une parole.

Le prévôt de Paris fut sur le point de succomber; mais, au moment où il allait prononcer ce mot qui consacrait l'impunité des trois frères, au moment où sa main allait relever la sénéchale, ses yeux rencontrèrent l'image du Christ appendue contre la muraille, et qui semblait à un témoin muet de sa faiblesse et de ses combats. Ce saint aspect lui rendit tout son courage : la vue d'un Dieu mourant sur la croix pour racheter les péchés des hommes, d'un juste cloué sur un bois ignominieux pour consacrer la liberté et l'égalité du monde, lui rappela ses devoirs et fit passer dans son âme une intrépidité angélique.

— Relevez-vous, ma dame, dit-il d'un accent austère : Dieu m'est témoin que je voudrais, au prix de ma propre existence, sauver les malheureux qui vous sont attachés par les liens du sang; mais la justice émane de Dieu, et ce serait prévariquer que d'arrêter le glaive prêt à tomber sur une tête criminelle. Acceptez mes regrets, et, par le don précieux et inestimable que vous voulez bien m'accorder, jugez de l'étendue de mon sacrifice.

La sénéchale se releva avec fierté. Maintenant ce n'était plus une suppliante, c'était une femme outragée dont les regards lançaient des éclairs :

— Honte! honte sur moi! s'écria-t-elle. Un vil écuyer de fauconnerie a été supplié par la sénéchale de Poitou; un valet parvenu à contempler à ses genoux l'amie et la favorite d'une reine! Côme de Tignouville, pese bien la réponse que tu vas me faire : pour la dernière fois, consens-tu à sauver les Pressigny?

— Ma dame, répondit avec dignité le prévôt, je suis parti de bien bas et je suis arrivé bien haut, le fait est vrai; mais mon cœur, je crois, était digne de la fortune que j'ai pu faire. Le valet de la fauconnerie, comme vous daignez m'appeler, connaît tous les égards qu'il vous doit; mais il connaît aussi les devoirs que sa charge lui impose, et il saura les accomplir sans faiblesse. Madame la sénéchale, vos trois frères seront pendus au gibet comme l'a été leur père, et nulle puissance ne pourra dérober leurs têtes à l'échafaud qu'ils ont deux fois mérité.

— Tu me braves, Côme! tu insultes à mon désespoir!

— Non, ma dame, Côme de Tignouville reste toujours votre serviteur humble et soumis, mais le prévôt de Paris ne souffre pas qu'on vienne marchander sa justice, et, hormis le roi, il ne baisse les yeux devant personne.

La colère d'Alméria était arrivée à son dernier paroxysme; elle éclata en insultes, en malédictions. Tignouville l'écoutait immobile et calme, appuyé sur le glaive que le roi lui avait confié pour faire respecter la loi.

— Je vais à l'hôtel Saint-Paul, dit la sénéchale en se retirant; j'aurai la grâce de mes frères, et tu mourras de honte et de dépit, chevalier déloyal.

— Allez, madame, allez, répondit le prévôt sans s'émouvoir, moi je vais donner les derniers ordres pour l'exécution de la sentence rendue par nosseigneurs du Parlement.

Alméria ne réussit pas davantage à l'hôtel Saint-Paul qu'à l'hôtel de la prévôté, et les trois scélérats furent pendus le lendemain au lever de l'aurore.

La noble abnégation du prévôt de Paris trouva à la ville et à la cour de nombreux admirateurs. Isabeau, l'impudique Isabeau elle-même, ne put refuser ses éloges au magistrat qui comprenait si bien la sainteté du devoir; elle le félicita publiquement de sa fermeté, et l'engagea à persévérer dans sa voie de bien.

Côme de Tignouville donna tous ses soins à la sécurité et à l'embellissement de la capitale : il remit en vigueur quelques-uns des beaux réglemens du prévôt Boylesve, qui étaient tombés en désuétude, fit réparer les ponts sur la Seine, fit exploiter le premier, et à ses frais, les roches de grès de la forêt de Fontainebleau pour le pavage de Paris, et apporta dans le conseil des prud'hommes et des confrères de la marchandise (le conseil municipal d'alors), des lumières et une pertinacité qui tournèrent à l'avantage de la ville.

Le 23 novembre 1407, un homme à cheval, suivi de quelques compagnons à tournure équivoque, entra précipitamment dans l'hôtel de la prévôté et se présenta devant Côme de Tignouville. Le prévôt reconnut aussitôt le duc de Bourgogne, Jean Sans-Peur, et lui dit assez brusquement :

— Eh Dieu! monseigneur, vous entrez ici comme en une place d'armes ou de tournois; le diable est-il donc à votre poursuite?

— Le duc pâle et troublé répondit : — Eh! eh! messire Côme, vous ne croyiez assurément pas si bien dire : *Le diable en effet m'a tenté et surpris.*

Et il raconta succinctement au prévôt l'assassinat du duc d'Orléans qu'il venait de faire commettre par ses sicaires. — Que faut-il faire? que me conseillez-vous d'ouvrager? dit ensuite le prince au prévôt. Dois-je fuir? dois-je m'acheminer vers l'hôtel Saint-Paul, ou me mettre en route pour ma ville capitale de Dijon?

— Monseigneur, répondit Côme, le crime dont vous vous êtes rendu coupable n'est pas de ceux qu'un monarque puisse pardonner; c'est un prince du sang, c'est le propre frère de notre roi Charles, que vous venez d'immoler à votre haine.

— Non pas à la haine, mais à la vengeance, interrompit Jean le duc d'Orléans m'avait outragé, messire, et outragé d'une infâme manière. J'avais besoin de laver l'affront dans son sang, et croyez-le bien, maître Côme, je ne viens point ici chercher prédication de cordelier ou de célestin; je viens demander conseil d'homme sage, disert et expérimenté.

— Hélas! répondit le prévôt de Paris, l'enfer est pavé de bon-

nes intentions , et l'âme d'un meurtrier de chausse-trapes par où s'échappent les bonnes inspirations de nature. Monseigneur, ouvrez la Bible, et vous y verrez par l'exemple de Cain que lorsqu'on a tué son semblable il ne reste à adopter qu'un parti.

— Et c'est ? dit avec vivacité Jean Sans-Peur.
— De fuir, répartit aigrement le prévôt.
— A cheval donc; mais plus tard, maître Côme, je me souviendrai de qui m'a donné un pareil conseil.

Jean Sans-Peur ne se souvint que trop, quelques années après, de l'apre réception du prévôt de Paris. Maître de la capitale, et vainqueur du parti Armagnac, il abandonna au courroux de l'Université Côme de Tignouville, qui s'était suscité cette puissante ennemie en faisant pendre deux écoliers voleurs de grand chemin. L'Université exigea que le prévôt de Paris allât détacher du gibet les corps des deux écoliers, et les baisât à la bouche et au nombril. Côme se soumit à cette dégradante cérémonie qu'avait ordonnée le parlement, mais, sitôt qu'elle fut achevée : — Messieurs de l'Université, dit-il, sachez que l'ordre formel du roi Charles, mon maître et mon bienfaiteur a pu seul me décider à accomplir l'humiliante et atroce momerie que vous venez de me faire exécuter. J'ai obéi au roi, qui craignait que votre esprit de révolte ne profitât de cette circonstance pour aggraver les malheurs de la capitale et de la France... J'ai obéi et je serais prêt, à pareil prix, à obéir encore, par amour pour la paix, pour le monarque et pour mon pays. Mais là doit s'arrêter mon abnégation, et l'humilité a aussi ses bornes. Messieurs de l'Université, ajouta-t-il, en déta-

chant de son ceinturon de cuir gaufré l'épée de prévôt, je vous remets les insignes de ma dignité; je ne suis plus apte à la remplir, car vous m'avez ôté par l'indigne spectacle offert à ce peuple, le prestige qui doit entourer son magistrat.

Et en disant ces mots, Côme de Tignouville jetait son épée aux pieds du recteur, s'élançant sur un cheval qu'il avait fait préparer, et disparaissait à tous les yeux.

L'Université et les bourgeois ne furent pas longtemps sans regretter sa présence et l'ordre admirable qu'il avait introduit dans la cité. Ce fut surtout dans les triomphes et les revers successifs des Bourguignons et des Armagnacs qu'on sentit tout le bien qu'aurait pu effectuer un tel homme, qui n'était accessible à aucune crainte et dont le mérite était apprécié à l'égal par les deux partis. — « Vous êtes des maîtres sots, disait un vieil échevin à des envoyés du recteur qui venaient se plaindre des déprédations commises par les troupes anglaises et bourguignonnes sur des biens et prairies appartenant à l'Université. Si messire Côme de Tignouville était encore prévôt de Paris, il aurait fait déjà accrocher tant de Bourguignons et tant d'Anglais aux arbres de vos vergers, que vous pourriez sans vergogne vendre sur pied vos récoltes, sans crainte d'y voir manquer un épi. »

Ces paroles étaient la plus belle apologie que l'on pût faire alors d'un prévôt.

La fureur des partis et la politique infâme d'Isabeau avaient amené les légions anglaises au cœur de l'Etat. Tout ce qui portait un cœur français faisait des vœux pour l'anéantissement de

ces perfides auxiliaires.

Côme de Tignouville, redevenu simple chevalier, voulut contribuer à la délivrance de la patrie et s'arma, pour chasser l'Anglais, avec tout ce que la noblesse comptait de valeureux.

Mais la fortune trahit le sort des braves, et la bataille d'Azincourt fut perdue par l'impéritie des généraux et l'excessive témérité des troupes. Côme de Tignouville trouva dans cette journée une mort glorieuse et digne de toute sa vie.

A Monsieur le rédacteur en chef de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur,
Vous avez inséré dans votre numéro de ce jour une annonce de M. Valdenaire dans laquelle ce dernier me donne le titre de son ancien commis. Je n'ai jamais été le commis de M. Valdenaire; je n'ai consenti à lui accorder ma collaboration qu'à titre d'associé participant, ainsi qu'il le publie lui-même dans l'un de ses écrits, portant pour titre : *Un mot sur la réfutation, etc.*, page 7, lignes 25 et suivantes. L'espace que votre obligeance voudra bien accorder à ma réclamation ne peut me permettre d'énoncer les motifs qui m'ont mis dans la nécessité de me séparer de mon ancien cointéressé. Cependant il m'importe que l'on sache bien que je me suis retiré de ma propre volonté, ce que ma position me permettait de faire sans que M. Valdenaire eût le droit de contrôler le résultat de ma décision.
Agréez, etc.

D'OLIVIER.

Assemblée générale, extraordinairement convoquée par les gérans.
Les gérans de la Compagnie,
J. COMBE. SÉLIAN.

L'assemblée générale des Bains russes et orientaux, convoquée pour le 19 courant, est reportée au 27 du même mois, à midi précis, au siège de la société, rue Montmartre, 173.

95, r. Richelieu, en face celle Feytaud.

CHEMISES
PIERRET ET LAMI-HOUCET, tailleurs,
Brevetés du Roi.

Veuve Camille Rey et fils, négociants, le 25 12
Blondel, maître maçon, le 25 1
Brocard, md traiteur, le 27 10
Cottard, carrossier, le 27 2

PRODUCTIONS DE TITRES.
(Délai de 20 jours.)

Massenet, fabricant de pianos, à Paris, rue Cadet, 32.—Chez M. Allar, rue de la Sourdière, 21.
Landelle, marchand cordonnier, à Paris, faubourg du Temple, 46.—Chez M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23.
Evert, marchand tailleur, à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 41.—Chez M. Millet, boulevard St-Denis, 24.
Houdard, marchand boulanger, barrière de Montreuil, Grande-Rue, 51.—Chez M. Delfrenay, rue Taitbout, 34.

CONCORDATS. — DIVIDENDES.

Dussausse, marchand de vins, à Paris, rue Rochechouart, 10.—Concordat, 2 février 1838.—Dividende, 16 0/0 en quatre ans, par quart, du 1^{er} février 1838.—Homologation, 22 mars suivant.
Menicier et femme, filateurs de laines, à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 4.—Concordat, 3 février 1838.—Dividende, 25 0/0 en cinq ans, par cinquième, du 1^{er} dudit mois de février.—Homologation, 16 du même mois.
Bigi, éditeur-libraire, gérant du *Pilori*, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 39.—Concordat, 5 février 1838.—Dividende, 4 0/0 par moitié, aux 1^{er} janvier 1839 et 1^{er} janvier 1840.—Homologation, 3 avril 1838.
Lacombe et femme, lui maître maçon, elle tenant hôtel garni, à Paris, rue Sainte-Marguerite-Saint-Germain, 41.—Concordat, 14 février 1838.—Dividende, 15 0/0 par tiers, d'année en année, au 1^{er} mars 1839 et ainsi de suite.—Homologation, 27 avril 1838.

DÉCÈS DU 16 SEPTEMBRE.

Mme Robin, rue Thiroux, 11.—M. Chevalier, mineur, rue des Abattoirs du Roule.—M. Chaudoin, rue du Helder, 1.—Mme veuve Lacroix, née Ledrot, rue du Faubourg-Saint-Denis, 65.—Mme veuve Lechard, née Granguet, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 31.—M. Chaudé, rue du Chantre-Saint-Honoré, 16.—Mme veuve Thomas, née Duquesne, rue du Faubourg-Saint-Martin, 126.—M. Thomas, passage de l'Industrie, 17.—Mme Vachon, née Royer, rue Saint-Martin, 163.—Mlle Amant, rue des Fossés-du-Temple, 18.—Mme veuve Dublin, rue Michel-le-Comte, 24.—M. Morain, rue Vieille-du-Temple, 49.

BOURSE DU 18 SEPTEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant...	109 45	109 45	109 30	109 40		
— Fin courant...	109 40	109 45	109 20	109 35		
3 0/0 comptant...	80 80	80 85	80 80	80 85		
— Fin courant...	80 85	80 85	80 75	80 85		
R. de Nap. compt.	100 10	100 20	100 10	100 10		
— Fin courant...	100 15	10 15	100 15	100 15		

Act. de la Banq.	—	Empr. romain.	101 3/4
Obl. de la Ville. <td>—<td>(dett. act.)<td>20 —</td></td></td>	— <td>(dett. act.)<td>20 —</td></td>	(dett. act.) <td>20 —</td>	20 —
Caisse Lafitte. <td>1115 —<td>Esp. —<td>diff. 4 1/4</td></td></td>	1115 — <td>Esp. —<td>diff. 4 1/4</td></td>	Esp. — <td>diff. 4 1/4</td>	diff. 4 1/4
— Dito..... <td>5490 —<td>— pass.<td>—</td></td></td>	5490 — <td>— pass.<td>—</td></td>	— pass. <td>—</td>	—
4 Canaux..... <td>1255 —<td>(3 0/0)<td>—</td></td></td>	1255 — <td>(3 0/0)<td>—</td></td>	(3 0/0) <td>—</td>	—
Caisse hypoth. <td>800 —<td>Belgic.<td>5 0/0 —</td></td></td>	800 — <td>Belgic.<td>5 0/0 —</td></td>	Belgic. <td>5 0/0 —</td>	5 0/0 —
— St-Germ..... <td>735 —<td>(Banq.)<td>1440 —</td></td></td>	735 — <td>(Banq.)<td>1440 —</td></td>	(Banq.) <td>1440 —</td>	1440 —
— Vers., droite <td>600 —<td>Empr. piémont.<td>1072 50</td></td></td>	600 — <td>Empr. piémont.<td>1072 50</td></td>	Empr. piémont. <td>1072 50</td>	1072 50
— gauche. <td>460 —<td>3 0/0 Portug.<td>—</td></td></td>	460 — <td>3 0/0 Portug.<td>—</td></td>	3 0/0 Portug. <td>—</td>	—
P. à la mer. <td>927 50<td>Haiti.....<td>350 —</td></td></td>	927 50 <td>Haiti.....<td>350 —</td></td>	Haiti..... <td>350 —</td>	350 —
— à Orléans <td>472 50<td>Lots d'Autriche<td>325 —</td></td></td>	472 50 <td>Lots d'Autriche<td>325 —</td></td>	Lots d'Autriche <td>325 —</td>	325 —

BRETON.

LES NOUVELLES ALGÉRIENNES, VOITURES A 12 PLACES,

Exploiteront les boulevards de stations en stations le 1^{er} octobre prochain.

STATIONS PRINCIPALES

- Boulevard de la Madeleine, place de la Madeleine, 4.
- Boulevard Saint-Denis, cité d'Orléans, 1.
- Boulevard de la Bastille, rue Jean-Beau-Sire, 17.

PATE PECTORALE SIROP PECTORAL
MOUVEAU
AU DÉJEUNER
DE LA PHARMACIE DES PANORAMAS, 3, AU MAGASIN DE PÂTES POUR POTAGES, ET À LA PHARMACIE DES PANORAMAS, ET DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la société du bateau à vapeur le *Luxor* sont prévenus qu'il y aura réunion générale et extraordinaire le 1^{er} octobre prochain, à sept heures précises.

Cette réunion aura lieu rue du Faubourg-Montmartre, 61, et a pour objet une communication de laquelle dépend la dissolution de la société.
Le gérant : ED. GUIBERT.

Société des Bougies de l'Eclair.

MM. les actionnaires des Bougies de

COMPAGNIE DU SOLEIL,

Assurances générales contre l'incendie,

Autorisée par ordonnance royale du 16 décembre 1829.

Capital social : SIX MILLIONS.

La COMPAGNIE DU SOLEIL assure contre l'INCENDIE, contre le FEU DU CIEL et les dégâts qui en résultent, toutes les valeurs périssables. Elle est la seule qui soit autorisée par le gouvernement à assurer les chances d'incendie provenant de guerre, émeute, explosion de poudrière et tremblements de terre. Elle compte déjà plus d'UN MILLIARD ET DEMI de valeurs assurées. — Elle a des agens receveurs dans tous les départements.
LES BUREAUX SONT ÉTABLIS RUE DU HELDER, 13.

L'Eclair, qui n'ont pas encore effectué le cinquième versement indiqué au 10 septembre, sont avertis que le terme de règlement pour ce paiement est fixé au 25 du courant, et que, passé ce terme, ils encourront la déchéance, aux termes des statuts. Les versements se font chez M. Morel Fatio, banquier de la société, rue Laflitte, 18.

AVIS.

Paris, le 18 septembre 1838.
Les propriétaires d'actions nominatives de la Compagnie de liquidation des frais de ventes judiciaires sont invités, dans leur intérêt respectif, à se rendre le lundi 24 du présent mois, à deux heures précises de l'après-midi, au siège de la société, rue Laflitte, 36, où il y aura as-

FIER, a été dissoute purement et simplement à compter dudit jour 8 septembre 1838.

Pour extrait : BERTINOT.

D'un acte passé devant M^e Bertinot, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 8 septembre 1838, enregistré à Paris, 3^e bureau, le 13 septembre 1838, folio 129, recto, case 6, par Favre qui a reçu 174 fr. 20 c. pour tous droits ;

Il a été formé entre MM. Blanchet, Chapelie, ingénieur-mécanicien, Achille Montgolfier, et MM. Poncet frères, sous la raison sociale BLANCHET et Compagnie, une société en commandite par actions pour l'exploitation dans toute la France et dans toutes autres localités, de brevets d'invention et de perfectionnement pour la fabrication du papier-bois et carton-bois-bitume. Siège de la société, Paris. Fonds social, 3 millions de fr., divisés en 6,000 actions de 500 fr. lesquelles ont été souscrites immédiatement par les susnommés. M. Jean Blanchet, fabricant de papiers, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 9, gérant de la société, seul gérant-responsable, a seul la signature sociale. Durée de la société, 10 ans et 3 mois, du 1^{er} octobre 1838 au 31 décembre 1848.
Pour extrait : BERTINOT.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 19 septembre.

- Aron, ancien md de chevaux, clôture.
- Potin fils, md de papiers, id.
- De Cès-Caupenne, ex-directeur de l'Am-bigu e de la Galté, syndicat.
- Dlle Maret, mde lingère, clôture.
- Blatt, ancien colporteur, id.
- Moullard, épiciier, id.
- Maillard et Andrews, fabricant d'étoffes, id.
- Frey, éditeur de musique, concordat.
- Caron, ébéniste, id.
- Pitout, charron, clôture.
- Lecoq, nourrisseur, id.

Du jeudi 20 septembre.

- Thomassin et C^e, imprimeurs, syndicat.
- Couzon, md d'habits confectionnés, id.
- Ingé, md épiciier, clôture.
- Klinge, tailleur, id.
- Muidebold, md tapissier, id.
- Harnepon, md de tapis, id.
- Barrière et femme, loueurs de voitures, id.
- Dlle Demenge, mde de nouveautés, id.
- Jallade, entrepreneur de plomberie, id.
- Hulot, ancien négociant, id.
- Pichon, md boulanger, id.
- Kress, maroquinier, id.
- Castille, imprimeur lithographe, id.
- Dame veuve Reverdy, mde de bois, concordat.
- Vanderquart, charpentier, vérification.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

- Boucher, md de bois, le 21 10
- Vaquereul jeune, md de vins, le 21 10
- Julien-Lévy, colporteur, le 22 10
- Rozé, md de vins en détail, le 22 12
- Argoud, gantier, le 22 2
- Deloche, md de quincaillerie, le 22 2
- Niquet et femme, md de vins, le 24 10
- Chamaille-Michelet, md de vins restaurateur, le 24 10
- Letellier, serrurier, le 24 1
- Juhlin, md de vins, le 24 2 1/2

tion de Fabrique de la Villette et aura pour raison sociale DANSAC et Comp.

M. Dansac sera seul gérant responsable et chargé de la direction de la société et aura seul la signature sociale, avec faculté néanmoins de s'adjoindre un collaborateur ou co-gérant dont il sera garant et responsable.

Le gérant ne pourra faire usage de la signature sociale que pour les actes d'administration; il ne pourra souscrire aucuns billets ni accepter de lettres de change pour le compte de la société, les achats devant se faire au comptant; les ventes devront aussi, et autant que possible, se faire au comptant.

La durée de la société sera de dix-neuf années, qui ont commencé à dater du 5 septembre 1838; néanmoins cette durée pourra être prorogée en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires spécialement convoqués à cet effet.

Le siège de ladite société, qui sera distinct de celui de son établissement, sera fixé à Paris, dans un local choisi par le gérant, et publié conformément à la loi, avant le commencement des opérations.

L'apport de M. Dansac a été évalué à deux cent soixante-quinze mille francs, et consiste en 1^o un terrain situé à Aubervilliers; 2^o le matériel servant à l'exploitation de l'huile de colza; 3^o celui servant à l'exploitation de la bougie stéarique; 4^o celui servant à la savonnerie; 5^o les procédés appartenant au gérant pour la fabrication de ces trois industries, et la clientèle que ses relations commerciales lui ont acquise; 6^o enfin la jouissance jusqu'au 1^{er} janvier 1857, depuis le jour de la constitution définitive de la société, du cours d'eau de la force de vingt chevaux environ, et du terre-plein de la cinquième écluse du canal Saint-Denis.

Le fonds social a été fixé à un million de francs, divisé en deux mille actions au porteur de cinq cents francs chacune. Sur ces deux mille actions, cinq cent cinquante ont été dites devoir appartenir à M. Dansac, comme prix de son apport social.

Enfin il a été dit audit acte que la société était constituée au moyen de la souscription d'une forte partie du fonds social.

Pour faire publier ledit acte conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Extrait par M^e Landon, notaire à Paris, soussigné, de la minute dudit acte étant en sa possession.
Signé LANDON.

Suivant acte passé devant M^e Desprez, notaire à Paris, le 11 septembre 1838, enregistré ;

Il a été formé entre M. Eugène ROUGEBIEF, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Mignon, 7, et les personnes qui deviendraient actionnaires,

Une société en commandite ayant pour objet l'établissement et la publication d'un journal hebdomadaire traitant de la librairie, de la littérature, des sciences et des arts, inventions, curiosités, modes et nouveautés; ladite société prendra le titre d'*Organe et Phare de la Librairie*.

La raison sociale sera Eugène ROUGEBIEF et Comp.

M. Rougebief a été constitué gérant de ladite société, dont il aurait seul la signature pour les affaires de la société, sans toutefois pouvoir engager la société par la création ou souscription d'aucun billet, lettre de change, effet, mandat, ni par aucun emprunt de quelque nature que ce soit, les opérations de la société ne devant être faites qu'au comptant.

M. Rougebief touchera et encaissera tous les revenus de la société et en administrera tous les fonds disponibles, à la charge, au-delà de 10,000 fr. y aura dans la caisse sociale au-delà de 10,000 fr. de verser immédiatement l'excédant entre les mains du banquier de la société.

Le fonds social a été fixé à une somme de 120 mille francs qui sont représentés par 1,200 actions de 100 fr. chacune.
Sur ces 1,200 actions, 100 ont été attribuées à

M. Rougebief pour prix de l'apport qu'il a fait à la société de sa clientèle et de son industrie.

100 autres actions ont été délivrées à M. Rougebief pour les 10,000 fr. qu'il a apportés à la société et qu'il s'est obligé à verser dans la caisse sociale.

Tout le surplus des actions sera émis pour les besoins de l'entreprise.

Le capital pourra être augmenté sur la demande du gérant, d'après l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires, mais seulement par l'émission de nouvelles actions dont le gérant suivra la négociation et sans que les actionnaires puissent être, dans aucun cas, soumis à aucun appel de fonds.

Tout propriétaire d'actions aura le droit, en les faisant viser par le gérant de la société à l'expiration des soixante jours de la date du visa, d'en exiger le remboursement; mais ces actions seront remplacées par d'autres portant les mêmes numéros que celles remboursées.

La durée de la société a été fixée à vingt années à partir dudit jour 11 septembre 1838, pour finir le 11 septembre 1858.

Cet acte est intervenu M. Jean-Pierre BOURGUIN, directeur du *Phare de la Librairie*, demeurant à Paris, rue Mignon, 7;

Lequel a déclaré se rendre souscripteur de 200 actions de l'*Organe et Phare de la Librairie*, et, en outre, s'obliger à prêter son concours franc et loyal au succès de ladite société en la mettant en rapport avec sa clientèle tant à Paris que dans la province.

Le siège de la société a été établi dans le bureau de l'administration, rue Mignon, 7, et elle a été constituée par l'acte dont est extrait.
Pour extrait : DESPREZ.

Suivant acte passé devant M^e Péan de Saint-Gilles et son collègue, notaires à Paris, le 14 juillet 1838,

Il a été formé entre M. Louis-Pierre SOYEZ, entrepositaire de charbons de bois, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 18,

Et toutes les personnes qui y adhèreraient, Une société en commandite par actions pour l'établissement d'un entrepôt général de toutes espèces de charbons de bois, désignée sous le nom générique d'*Entrepôt et Comptoir général des marchands de charbons de bois*.

La durée de la société a été fixée jusqu'au 1^{er} juillet 1858.

Son siège sera à Paris, rue du Temple, 13. La raison sociale sera SOYEZ et C^e.

M. Soyez sera seul gérant responsable; les autres actionnaires ne seront que simples commanditaires.

Il aura seul la signature sociale.

Le capital social a été limité provisoirement à la somme de 500,000 fr., représentée par mille actions de 500 fr. chacune. Il sera susceptible d'être porté à 1,000,000 fr.

Sous l'article 30, il a été dit que la société ne serait définitivement constituée que le jour où il aurait été souscrit pour trois cents actions.

Suivant autre acte passé devant le même notaire le 13 septembre 1838,

M. Soyez, susnommé, a exposé que la condition prescrite par l'acte 30 des statuts de la société, dont extrait précité, étant accomplie, la société était et demeurait définitivement constituée à partir du 13 septembre 1838.

Pour extrait : PEAN DE SAINT-GILLES.

Suivant acte passé devant M^e Bertinot, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 8 septembre 1838, enregistré à Paris, 3^e bureau, le 13 septembre 1838, folio 129, recto, case 4, par Favre, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour tous droits.

La société formée par acte passé devant ledit M^e Bertinot, qui en a la minute, et son collègue, le 29 juin 1838, enregistré, entre MM. BLANCHET, DE COINCY, CHAPELLE, Achille DE MONTGOLFIER et Alexandre DE MONTGOL-

Sociétés commerciales.

(Lot du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e COTELLE, NOTAIRE A Paris, rue St-Denis, 374.

Suivant acte passé devant M^e Laurent Cotelle et son collègue, notaires à Paris, le 11 septembre 1838, enregistré ;

M. Jean-Jacques GROSENAUD, banquier, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 17, et le mandataire spécial de M. Louis-Joseph-Alfred CANESIE, receveur particulier des finances, demeurant à Wissembourg (Bas-Rhin), ont formé entre lesdits sieurs Grosrenaud et Canesie une société en commandite pour l'exploitation de la maison de banque possédée par M. Grosrenaud à Paris, rue de Vendôme 17. La société commencera le 1^{er} septembre 1838; elle aura cinq années de durée et expirera par conséquent le 1^{er} septembre 1843. Elle existera sous la raison GROSENAUD et Comp.; son siège restera fixé à Paris, rue de Vendôme, 17, ou dans tout autre local où il plairait au gérant de la transporter. M. Grosrenaud sera seul gérant de la société et aura seul la signature. M. Canesie sera simple commanditaire. Le capital a été fixé à 310,000 fr. il sera fourni par M. Grosrenaud jusqu'à concurrence de 300,000 fr. et par M. Canesie jusqu'à concurrence de 10,000 fr. La clientèle de la maison restera la propriété de M. Grosrenaud et sera reprise par lui ou ses héritiers à la dissolution de la société.

La société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés. Dans le cas où cette dissolution s'opérerait par le décès de M. Grosrenaud, M. Canesie continuerait, à titre de liquidateur, la gestion et le roulement des affaires de la maison pendant une période qui toutefois ne pourrait excéder six mois.
Pour extrait : COTELLE.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 6 septembre 1838, enregistré le 8 dudit, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c., n^o 186, r^o c. 6.

Il a été formé une société au nom collectif, entre M. Alexandre-Auguste THOREAU-SANEGON, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 7, au Marais, et M. Pierre-François-Marie NOIRET, docteur en médecine, de la Faculté de Paris, demeurant rue de l'Égout-St-Paul, 19.

La présente société est créée pour dix années consécutives, à partir du 6 septembre 1838, pour finir le 6 septembre 1848.

Le but de la société est de procurer aux assurés de la Prévoyante et au compte de la Prévoyante, au moyen d'une prime annuelle, des visites de médecin à domicile.

Le siège de la société est fixé rue du Grand-Chantier, 7, au Marais, dans le local de la Prévoyante. Les bénéfices seront partagés par moitié entre les associés. Les associés seront également responsables envers les tiers.

M. Thoreau-Sanegon aura la gestion et administration. M. Noiret sera chargé de donner les soins de son art aux assurés. La raison sociale sera THOREAU-SANEGON et Comp., M. Thoreau-Sanegon aura seul la signature sociale.

Pour extrait : NOIRET.

Suivant acte passé devant M^e Landon et Jammin, notaires à Paris, le 5 septembre 1838, enregistré à Paris, 3^e bureau, le 15 septembre 1838, fol. 134, recto, case 8, par Favre qui a reçu 8 fr. 80 cent., décime compris,

Il a été formé, entre M. François DANSAC, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 25, et les personnes qui deviendraient porteurs d'action, une société en commandite par actions, ayant pour objet la fabrication 1^o de l'huile de colza par un nouveau procédé; 2^o de la bougie stéarique de plusieurs qualités; 3^o d'un savon jaune, dit savon de Paris.
Ladite société sera connue sous la dénomina-

Enregistré à Paris, le
Reçu en franc dix centimes;

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement,
Pour légalisation de la signature A. GUYOT.